



CONDITIONS D'INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES DE LA COLLECTIVITE

Le demandeur doit remplir deux conditions cumulatives :

- Avoir la qualité d'électeur
- Avoir une attache avec la collectivité

I - Qualité d'électeur

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que, sous réserve de réciprocité, tous les citoyens de l'Union européenne

II - Attache avec la collectivité

1 - Domicile réel ou résidence de plus de six mois dans la collectivité

a) Le domicile réel

L'article L.11, I, 1er du code électoral fait référence au « domicile réel » dans la collectivité.

La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où la personne a son « principal établissement », c'est-à-dire son lieu d'habitation réel. Le domicile est donc une notion juridique qui présente le double caractère d'unité (on ne peut avoir qu'un seul domicile) et de stabilité.



b) La résidence

La notion de résidence se distingue de celle du domicile. Deux conditions cumulatives permettent de définir une résidence

- Elle doit correspondre à une situation de fait et résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la collectivité
- Elle doit être d'une durée de six mois au moins à la date du dépôt de la demande d'inscription

c) Les jeunes de moins de 26 ans

Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la collectivité où leurs parents ont leur domicile réel ou y habitent depuis six mois au moins. Pour cela, ils doivent présenter les documents suivants :

- Un document de moins de trois mois attestant du domicile réel des parents dans la collectivité
- Un document attestant de leur filiation (copie du livret de famille, acte de naissance avec indication de la filiation).

d) Assignation à résidence

Les électeurs assujettis à une résidence obligatoire dans la collectivité en qualité de fonctionnaires peuvent s'inscrire sur les listes électorales (Code électoral, art. L.11, 3e)



III – Spécificités liées aux inscriptions sur les listes électorales complémentaires

Un ressortissant d'un état membre de l'Union européenne autre que la France doit produire, en appui de sa demande d'inscription, une déclaration écrite précisant :

- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections municipales (territoriales) : sa nationalité, son adresse et France et attestant qu'il n'est pas déchu de son droit de vote dans l'État dont il est ressortissant (ces mentions figurent sur le cerfa n° 12670*02 à compléter)

- en cas d'inscription sur une liste électorale complémentaire en vue de participer aux élections européennes : sa nationalité, son adresse en France, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'État dont il est ressortissant, attestant qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet État et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France (ces mentions figurent sur le cerfa n° 12671*02 à compléter)

A noter, il est possible de savoir sur quelle liste électorale vous êtes inscrits :

Depuis le 1er janvier 2019, il suffit d'interroger le REU via la plateforme « service-public.fr » et de renseigner vos informations. La plateforme vous indiquera le lieu où vous êtes inscrits.